

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 27 NOVEMBRE 2024**

N°104/2024

Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
(PLUi)  
de la Communauté de communes des 1000 étangs

NOMENCLATURE : 2.1 Documents d'urbanisme

Convocation adressée à chaque conseiller le mercredi 22 novembre 2024 pour la session ordinaire du mercredi 27 novembre 2024.

L'An Deux Mille vingt-quatre, le mercredi vingt-sept novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 1000 Étangs, s'est réuni salle des fêtes de Melisey sous la Présidence de Monsieur Régis PINOT, Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121.7 à L.2121.34 et 5211.1).

<b>En exercice :</b>	<b>42</b>
<b>Présents :</b>	<b>30</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>4</b>
<b>Absents :</b>	<b>8</b>

Présent(e)s :

HEYMANN Bruno	JEANROY Yves	GIRARD Bernard
GEHANT Franck	GRANDJEAN Michel	GROSJEAN Thierry
CALLEY Etienne	SIGUST Jean Marc	DEMANGE René
GROSJEAN François	OUDOT Francis	SAINTIGNY Henri
SARRE Vincent	MAUFFREY Gérard	PETRONELLI Yves
HENRY Jean-Charles	VERBAERE Ludovic	RIBAUD Alain
CHIPAUX Michèle	PINOT Régis	PERNOT Jean Marie
POIROT Martine	MAIRE Françoise	VUILLEMARD Catherine
JEUDY Jean Luc	DAGUE Alain	PY Julien
MANGE François représenté par BRODELLE Sonny	MASSON Sylvain	FAIVRE Gérard

**Absent(e)s :** BRICE Jean Marie, FORMET Arnaud, CAILLIAU Elise, SEGUIN Laurent, LAPARRA Isabelle, DIEUDONNE René, BRESSON Elise, COUTHERUT Sylvie,

Pouvoirs :

Mme VALDENAIRE Sylvianne donne pouvoir à M. VERBAERE Ludovic  
M. GROSJEAN Philippe donne pouvoir à M. SAINTIGNY Henri  
Mme DUPETY Sandra donne pouvoir à Mme CHIPAUX Michèle  
M. DAVOT Jean-Louis donne pouvoir à M. OUDOT Francis

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, la séance est déclarée ouverte.

Le Président rappelle que la conférence intercommunale, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, s'est réunie le 12 novembre 2024 pour évoquer les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et l'ensemble des communes membres.

Il précise qu'un Conseil communautaire s'est réuni le 4 avril 2024 pour évoquer les raisons qui ont conduit la CCME à engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à savoir :

- Les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, qui expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace ;
- Les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010, qui instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de la consommation des espaces ;
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, qui renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

La tenue de plusieurs réunions, qui se sont déroulées en présence des services de l'Etat notamment, pour aborder la question de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'intérêt pour l'ensemble des 26 communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

Le Président expose qu'en application de l'article L. 153-1 du Code de l'urbanisme, qui dispose que l'intégralité du territoire d'un EPCI compétent en matière de planification doit être couvert par un PLUi, la CCME doit lancer l'élaboration de ce document sur l'ensemble des 26 communes qui la compose. Le PLUi à 26 permettra de poser un cadre homogène de règles d'urbanisme sur l'intercommunalité, tout en tenant compte des spécificités des communes.

Il se substituera lors de son adoption aux documents d'urbanisme en vigueur dans 14 des 26 communes.

### **1. Le contexte de l'élaboration du PLUi**

Le Président rappelle :

- L'obligation de compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé en 2020 et révisé en 2024 qui constitue le cadre d'une planification régionale et a une portée prescriptive sur les SCoT, ou à défaut sur les PLUi. En l'attente d'approbation du SCoT du Pays des Vosges Saônoises, le PLUi de la CCME devra prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales de son fascicule ;

- L'obligation de compatibilité avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial du département de la Haute-Saône (adopté pour la période 2013-2018) et de prise en compte de ses orientations ; concernant les documents cadres du PETR du Pays des Vosges Saônoises : l'obligation de prise en compte du PCET (2012-2018) et de compatibilité avec le Schéma Directeur des Mobilités Douces (SDMD) approuvé en janvier 2022 ;
- L'obligation de prise en compte de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, de la loi dite Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de juillet 2023, ainsi que du taux d'effort applicable sur le territoire du SCoT du Pays des Vosges Saônoises ;
- L'obligation de prise en compte des dispositions particulières liées aux zones de montagne (loi Montagne) ;
- L'obligation de prise en compte des documents intercommunaux existants, afférents à l'aménagement du territoire, à savoir :
  - o La Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
  - o Le plan de gestion des sites Natura 2000 ;
  - o Les Plans de paysage de la CCME et de la CCHVO, ...

## **2. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi en application de l'article L. 153-11 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme**

### **S'appuyer sur le développement touristique pour dynamiser l'économie rurale du territoire**

Territoire rural et montagnard, la CCME bénéficie de ressources naturelles abondantes (espace agricole, forêts, étangs) et d'un patrimoine paysager et historique riche et bien préservé. Il présente de nombreux atouts préexistants favorables à la structuration plus coordonnée et intégrée d'actions de développement d'une économie rurale suffisamment dynamique pour faire vivre le territoire et devenir plus attractif depuis l'extérieur.

Le PLUi devra permettre de dynamiser l'économie rurale du territoire sous toutes ses formes, en recherchant la création de synergies entre elles dans l'objectif de :

- Permettre la création de nouvelles activités touristiques s'appuyant sur les ressources naturelles du territoire (forêts, étangs et rivières en particulier) et la découverte de son patrimoine ;
- Mettre à niveau l'offre de services, en particulier concernant la restauration et l'hébergement en essayant d'impliquer le monde agricole ;
- Favoriser la structuration des filières piscicoles, sylvicoles et agricoles qui présentent encore des potentiels de développement pour s'imposer davantage à l'export ou dans des circuits plus locaux de développement ;
- Accompagner le développement des zones d'activités économiques et l'accueil de nouvelles entreprises ;
- Faire émerger des potentiels de production d'énergie renouvelable favorisant la réduction des gaz à effet de serre (GES).



### **S'inscrire dans une gestion durable des ressources et des paysages**

Territoire connu et apprécié pour ses qualités paysagères remarquables, alternances de forêts et d'étangs dans un cadre semi montagnard, le développement du territoire doit s'inscrire dans un objectif de préservation de cet atout majeur, mais également de la biodiversité locale par la sauvegarde et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que par la prise en compte des enjeux environnementaux.

Le PLUi devra permettre de préciser et qualifier les caractéristiques des paysages, de la biodiversité et des patrimoines qui font l'attractivité du territoire afin de mettre en œuvre les mesures permettant de les préserver, les mettre en valeur et les faire valoir dans toute nouvelle occupation des sols sur le territoire afin d'en maîtriser les impacts.

L'évolution des paysages de la CCME devra aussi anticiper le développement de projets individuels et collectifs de production d'énergies renouvelables, que ce soit dans leurs localisations préférentielles ou leurs conditions d'intégration paysagère. Ces projets ayant un impact paysager important, il s'agira de définir les effets attendus en termes d'image.

### **Bien vivre dans les 1000 Etangs**

Le fonctionnement du territoire de la CCME est complexe en raison d'une organisation caractérisée par une alternance de logiques de vallées et de plateaux semi montagnards de faibles densités et relativement autonomes. Les bourgs centres sont de petite taille et peinent d'autant plus à fédérer tout ou partie du territoire que des polarités économiques et urbaines plus imposantes se situent à proximité. Cette organisation génère une grande dépendance à la voiture, y compris pour des déplacements de proximité et du quotidien.

Dans ce contexte, les choix de localisation du développement économique et urbain seront à faire au prisme des objectifs suivants :

- L'amélioration de la qualité d'accès à l'offre urbaine du territoire pour l'ensemble des habitants dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des coûts de l'énergie pour les déplacements ;
- La préservation des fonctions de services et de commerces des centralités ainsi que la qualité des équipements publics ;
- La maîtrise des impacts environnementaux générés par l'organisation du territoire.

Les réflexions sur le PLUi permettront d'apprécier les différentes hypothèses de développement possibles pour tendre vers un modèle de développement le plus équitable et durable possible. En outre, le PLUi devra intégrer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain en favorisant la densification et le renouvellement urbain.

### **3. Les modalités de collaboration entre les communes**

L'engagement d'une démarche de PLUi ne peut être envisagé sans l'association des 26 communes du territoire.

Le Président propose ainsi au Conseil communautaire, en application de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, les modalités de collaboration suivantes entre la Communauté de communes et ses communes membres après avoir réuni le 12 novembre 2024 une conférence intercommunale des maires rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres :

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Composé de l'ensemble des délégués communautaires des communes membres de la CCME, **il assure les actes administratifs et valide les objectifs et orientations du PLUi.**

Conformément aux dispositions des articles L. 153-12 à L. 153-17 du Code de l'urbanisme :

- Il prescrit l'élaboration du PLUi ;
- Il débat sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi ;
- Il arrête le PLUi ;
- Il tire le bilan de la concertation ;
- Il approuve le PLUi éventuellement amendé suite à l'enquête publique ;
- Il débat une fois par an sur la politique locale de l'urbanisme ;
- En application de l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, 6 ans après l'approbation du PLUi, il procède à l'analyse des résultats au regard des objectifs du document d'urbanisme.

## LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Composé des 26 maires de la CCME, il **valide les propositions de la Commission PLUi** (qui tiendra lieu de Comité de Pilotage du PLUi) avant de les présenter en Conseil communautaire.

## LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DES MAIRES

Composée de l'ensemble des maires des 26 communes et du Président de la CCME, la Conférence Intercommunale des Maires **se réunit a minima deux fois dans le cadre de l'élaboration du PLUi** (L. 153-8 du Code de l'urbanisme) :

- Avant la délibération de lancement du PLUi, afin de définir et de mettre en place les modalités de collaboration entre les communes. Ces modalités sont ensuite arrêtées dans la délibération du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration ;
- Après l'enquête publique sur le PLUi pour présenter les avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

## LA COMMISSION PLUI (qui tiendra lieu de Comité de Pilotage du PLUi)

La commission PLUi est présidée par Messieurs Régis PINOT, Président ; Vincent SARRE, Vice-Président en charge de l'urbanisme et Gérard MAUFFREY, Vice-Président délégué.

Dans un souci de répartition territoriale cohérente, tenant compte de la localisation de la commune, de sa topographie, ..., les communes membres de la commission PLUi sont les suivantes : Beulotte-Saint-Laurent ; Servance-Miellin ; Ternuay ; Haut-du-Them-Château-Lambert ; Belmont ; Malbouhans ; Faucogney-et-la-Mer ; La Rosière ; La Bruyère ; Fresse et Esmoulières.

La commission PLUi tiendra lieu de Comité de Pilotage du PLUi.

Le Comité de Pilotage est l'organe chargé du pilotage, de la fabrication et du suivi du PLUi, avec l'appui de son assistant à maîtrise d'ouvrage et du prestataire.

Il a pour rôle de faire des choix et d'orienter les décisions, et d'assurer le transfert d'informations et le suivi régulier de l'avancement de l'élaboration du PLUi. Il prend en compte les réflexions menées au sein des groupes de travail.

La commission PLUi associera les Personnes Publiques Associées par étapes.



## **LES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les 26 Conseils municipaux constituent les premiers maillons de la chaîne décisionnelle. Le Code de l'urbanisme prévoit deux temps de consultation obligatoires :

- Lors du débat sur les orientations générales du PADD qui doit avoir lieu dans chaque commune au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi ;
- Après l'arrêt du projet.

En plus de ces étapes obligatoires, la CCME souhaite que les conseils municipaux soient entendus par l'intermédiaire de leurs représentants (maire, adjoints à l'urbanisme et autres conseillers municipaux) aux autres phases de la procédure dans une démarche ascendante. A cet effet, des entretiens avec les communes pourront être organisés a minima au cours de la phase diagnostic et de la phase réglementaire (OAP, zonage et règlement).

## **LES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES AVEC LES COMMUNES**

Les élus communaux y participent selon leur centre d'intérêt.

Ces groupes ont pour objectif de fédérer une vision communautaire, en associant les communes sur les sujets les plus importants du territoire. Ces groupes de travail peuvent acter, compléter, approfondir, contredire ou nuancer les orientations prises par la commission PLUi à chaque étape de la procédure.

Ces groupes de travail thématiques peuvent porter sur des thématiques variées (la démographie et l'habitat, les mobilités, l'économie, l'environnement, le paysage, l'agriculture ...).

Ils sont ouverts aux experts, membres de la société civile, associations locales... identifiés par la Communauté de communes.

### **4. Les modalités de concertation avec la population**

En application des dispositions de l'article L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'organisme délibérant doit fixer les modalités de la concertation qui permettront d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration du document pendant toute la durée de la procédure. La CCME souhaite mettre en œuvre les moyens de concertation suivants :

## **MODALITES DE CONCERTATION POUR S'INFORMER**

- Affichage des différentes délibérations au siège de la CCME et dans chaque mairie pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Diffusion d'informations sur l'avancement de la démarche par le biais d'articles publiés dans le bulletin intercommunal et/ou la presse locale et/ou sur le site internet de la CCME ;
- Affichage sur les panneaux communautaires et communaux, ainsi que sur les panneaux Pocket ;
- Création d'une rubrique dédiée à l'élaboration du PLUi sur le site internet communautaire ;
- Mise à disposition d'une synthèse au siège de la CCME, pour chacune des grandes étapes de l'élaboration du PLUi jusqu'à l'arrêt du projet.

### **MODALITES DE CONCERTATION POUR DEBATTRE ET ECHANGER**

- Permanences au siège de la CCME et localement en commune en fonction du besoin lors de l'enquête publique ;
- Réunions publiques d'information sur le territoire, au minimum 6 (1 réunion en phase diagnostic – PADD et une réunion en phase de traduction réglementaire, dans chacun des 3 bourgs de Mélisey, Faucogney, Servance).

### **MODALITE DE CONCERTATION POUR S'EXPRIMER**

- Mise à la disposition du public de registres de concertation destinés aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet, dans les mairies et au siège de la CCME ;
- Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal adressé à Communauté de Communes des 1000 Etangs – Monsieur le Président – 14 place du Marché, 70270 MELISEY ou par message électronique par le biais d'une adresse mail dédiée.

La CCME se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

A l'arrêt du projet de PLUi et conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Président présentera le bilan de la concertation au Conseil Communautaire. Ce bilan devra être joint au dossier d'enquête publique (article L. 103-6 du Code de l'urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1107 du 21 août 2021 dite loi Climat et Résilience ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes des 1000 étangs ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension des compétences de la Communauté de communes à l'élaboration et la mise en place d'un PLUi ;

Vu les cartes communales et les PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes des 1000 étangs ;

Vu le compte rendu de la conférence des maires qui s'est tenue le 12 novembre 2024 à l'initiative du Président de la Communauté de Communes des 1000 étangs.

#### **Après délibération, le Conseil Communautaire,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS	REFUS DE VOTE
39			

### **Le Conseil communautaire :**

**De prescrire** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), couvrant les 26 communes du territoire ;

**D'approuver** les objectifs et les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un PLUi tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;

**D'arrêter** les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, telles qu'elles sont proposées ci-dessus et qui seront intégrées également dans le cahier des charges ;

**De se réserver** la possibilité de créer en son sein une commission chargée du suivi de l'étude ;

**D'associer** les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes selon les articles L. 132-7, L. 132-9 ;

**De consulter** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre de l'article L. 132-13, si elles en font la demande ;

**De charger** un cabinet d'urbanisme pour la réalisation du PLUi ;

**De donner autorisation** au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du PLUi ;

**De solliciter** de l'État, conformément aux articles L. 132-15 du Code de l'urbanisme et L. 1614-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'une dotation soit allouée à la Communauté de communes pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration/révision du PLUi ;

**Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Dit** que conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de Haute-Saône et à ses services ;
- À la présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté et au Président du département de la Haute-Saône ;
- Au Président du PETR du Pays des Vosges Saônoises compétent en matière de SCoT ;
- Aux EP en charge des SCoTs limitrophes du territoire objet du PLUi ;
- Aux maires des communes membres de la Communauté de Communes des 1000 étangs ;
- Aux établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ;
- Aux organismes de gestion du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois) ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Saône-Doubs, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Bourgogne Franche-Comté (délégation de Haute-Saône) et de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône ;



À leur demande, aux associations locales d'usagers agréées, aux associations de protection de l'environnement, agréées, au représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logement sur le territoire, à tout organisme ou association d'usagers compétent en matière d'aménagement du territoire et aux représentants des professions et des usagers des voies et mode de transport, ainsi qu'aux associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

**Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des communes membres pendant un mois, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal local. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

Le Président

Régis PINOT

*V. P. Bruno Heymann*

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 070-247000854-20241127-2024\_104-DE